

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOCATION EN MEUBLE DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION

PERSONNES PHYSIQUES



Règlement applicable pour toutes personnes physiques souhaitant faire de la location en meublé de tourisme¹ et demandant un changement d'usage à partir du 1^{er} juin 2023. Pour celles ayant une autorisation en cours, elles ne seront concernées que lorsque celle-ci prendra fin.

	Résidence principale	Résidence secondaire						
		Logement associé à la résidence principale		Logement non associé à la résidence principale				
Localisation du logement	Tout le territoire de l'Agglomération de La Rochelle **	La Rochelle uniquement	La Rochelle uniquement	La Rochelle Tous quartiers	La Rochelle Hors centre-ville et les Minimes	La Rochelle Centre-ville et les Minimes	En zone tendue *** Hors La Rochelle	Hors zone tendue ****
Type de location	Location en meublé de tourisme	Location mixte	Location en meublé de tourisme exclusivement	Location mixte	Location en meublé de tourisme exclusivement	Location en meublé de tourisme exclusivement	Location en meublé de tourisme	Location en meublé de tourisme
Type et durée de l'autorisation	/	Changement d'usage temporaire d'une durée d'un an	/	Changement d'usage temporaire d'une durée d'un an	Changement d'usage permanent	Changement d'usage permanent	Changement d'usage temporaire d'une durée de 3 ans	/
Conditions de la location en meublé de tourisme	120 jours maximum par an	Pas de limite de durée	Non réglementé	<ul style="list-style-type: none"> • 3 mois maximum avec un bail étudiant • 6 mois maximum avec un ou plusieurs baux mobilité • 3 logements maximum par propriétaire sur l'ensemble de la zone tendue 	<ul style="list-style-type: none"> • Logement de - de 35 m² : location en meublé de tourisme impossible • Logement de + de 35 m² : aucune restriction • 1 logement maximum par propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Logement de - de 35 m² : location en meublé de tourisme impossible • Logement de + de 35 m² : application du système de compensation • 1 logement maximum par propriétaire 	3 logements maximum par propriétaire sur l'ensemble de la zone tendue	Non réglementé
Démarches réglementaires	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr Pour les 10 communes de la zone tendue***, demander également un numéro d'enregistrement	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et une autorisation de changement d'usage temporaire	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et une autorisation de changement d'usage temporaire	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et une autorisation de changement d'usage permanent	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et une autorisation de changement d'usage temporaire	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr	
Taxe de séjour	Activer votre compte sur agglo-larochelle.taxesejour.fr et déclarer tous les mois le nombre de nuitées							

¹ Meublé de tourisme : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme)

* Seule la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022 et son règlement annexé disposent d'une valeur réglementaire

** Agglomération de La Rochelle : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Lagord, Marsilly, Montroy, Nieul-sur-Mer, Puilboreau, Périgny, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Salles-sur-Mer, Thairé, Vérines, Yves

*** Zone tendue : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Châtelailon-Plage, Dompierre-sur-Mer, Salles-sur-Mer, La Rochelle, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau

**** Hors zone tendue : Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Thairé, Vérines, Yves

Pour toutes questions, contactez l'Agglomération de La Rochelle au 05 17 83 94 70 (les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h) et sur meubles-tourisme.agglo-larochelle.fr

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOCATION EN MEUBLE DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION

PERSONNES MORALES



Règlement applicable pour toutes personnes morales (SCI, SAS, SARL...) souhaitant faire de la location en meublé de tourisme¹ et demandant un changement d'usage à partir du 1^{er} juin 2023.

Une personne morale ne peut pas obtenir de changement d'usage temporaire.

	La Rochelle		Hors la Rochelle	
	Hors centre-ville et les Minimes	Centre-ville et les Minimes	En zone tendue **	Hors zone tendue **
Type d'autorisation	Changement d'usage permanent	Changement d'usage permanent	/	/
Restriction de la location en meublé de tourisme	<ul style="list-style-type: none"> Logement de - de 35 m² : location en meublé de tourisme impossible Logement de + de 35 m² : pas de restriction 1 logement maximum par personne morale 	<ul style="list-style-type: none"> Logement de - de 35 m² : location en meublé de tourisme impossible Logement de + de 35 m² : application du système de compensation 1 logement maximum par personne morale 	Non réglementé	Non réglementé
Démarches réglementaires	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour obtenir un numéro d'enregistrement et une autorisation de changement d'usage permanent		Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr	Faire une déclaration de meublé de tourisme sur declaloc.fr pour déclarer la taxe de séjour
Taxe de séjour	Activer votre compte sur agglolarochelle.taxesejour.fr et déclarer tous les mois le nombre de nuitées			

¹. Meublé de tourisme : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme)

* : Seule la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022 et son règlement annexé disposent d'une valeur réglementaire

** Zone tendue : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Châtelailon-Plage, Dompierre-sur-Mer, Salles-sur-Mer, La Rochelle, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau

*** Hors zone tendue : Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Thairé, Vérines, Yves